

# Note de service n° 83-165 du 13 avril 1983 ([voir note FN5207P1411](#))

(Education nationale : DCRI)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

## *Scolarisation des enfants immigrés.*

Les réunions de concertation avec les représentants des pays avec lesquels nous avons conclu des accords relatifs à la scolarisation de leurs ressortissants ont fait apparaître la nécessité d'apporter, dès la rentrée 1983, des solutions aux difficultés rencontrées pour l'organisation des enseignements des langues et cultures d'origine dans les écoles comme dans les collèges et les lycées.

Dans la pratique, ces difficultés tiennent largement au fait que ces enseignements ne sont pas véritablement intégrés par le système scolaire et pris en compte dans la scolarité des élèves.

Le système éducatif français se trouve donc conduit à assurer désormais une responsabilité directe dans la mise en place des enseignements de langue et culture d'origine destinés aux enfants étrangers. Les recteurs et les inspecteurs d'académie exerceront cette responsabilité à la fois dans les domaines de l'organisation des enseignements, de l'affectation des enseignants et du contrôle des enseignements avec le concours des corps d'inspection.

Les présentes instructions sont valables pour la préparation de la rentrée 1983. Elles seront suivies rapidement d'une révision d'ensemble, de la réglementation relative à la scolarisation des enfants immigrés.

Je rappelle que nous devons nous efforcer d'assurer à ces enfants des enseignements de langue et culture d'origine dès lors que les familles le demandent et qu'il existe un accord avec le pays concerné (Algérie, Espagne, Italie, Maroc, Portugal, Tunisie, Turquie, Yougoslavie).

La réglementation actuelle permet de les organiser :

*A l'école élémentaire* soit durant le temps scolaire, soit en dehors du temps scolaire, lorsque des regroupements d'élèves de plusieurs écoles sont nécessaires. Dans ce dernier cas, on les considèrera désormais comme des activités scolaires différées ;

*Dans les collèges et dans les LEP* sous forme d'activités optionnelles susceptibles d'être intégrées au projet d'établissement et offertes aux choix des familles ([voir note FN5207P1412](#)).

Comme pour les enseignements de langue et culture d'origine, à l'école élémentaire, les activités optionnelles sont assurées par des enseignants étrangers mis à disposition par leur gouvernement.

## I. PROCÉDURES D'ORGANISATION

### 1. Au niveau primaire

1.1. D'une façon générale, pour l'organisation des enseignements de langue et de culture d'origine (reconduction, ouverture, fermeture), les procédures utilisées désormais seront mises en concordance avec celles de la carte scolaire : examen des effectifs, des conditions matérielles, consultation des municipalités, avis des instances de concertation de l'Education nationale. Les autorités consulaires concernées seront associées à cette organisation.

1.2. En vue de l'organisation de la rentrée scolaire 1983 les procédures suivantes seront mises en oeuvre :

a) Les inspecteurs d'académie demanderont aux directeurs d'école de faire connaître aux familles concernées la possibilité d'organiser, en fonction de l'ensemble des demandes, des enseignements de langue et culture d'origine durant le temps scolaire ou en tant qu'activités scolaires différées ;

b) Ils recueilleront et recenseront les propositions des directeurs d'école et des IDEN qui pourront prévoir l'organisation d'enseignements (intégrés ou différés) sur la base de quinze demandes ;

c) Ils transmettront leurs propositions provisoires à la direction des Ecoles (bureau DE 7) ; ces propositions devront être soumises le plus rapidement possible aux avis des instances de concertation de l'Education nationale et des municipalités. Ils feront connaître, dans les meilleurs délais, à la direction des Ecoles (bureau DE 7) les éventuelles modifications de leurs propositions provisoires décidées à la suite de ces consultations ;

d) Ils recevront du ministère, après concertation avec les pays partenaires, notification du nombre d'enseignants mis à leur disposition ;

e) Ils affecteront les enseignants étrangers après vérification de leurs titres et certificats d'aptitude physique normalement exigés ; l'avis d'affectation mentionnera explicitement une école de rattachement et comportera la liste des écoles où l'enseignant est normalement appelé à intervenir. Ce rattachement à une école favorisera le rapprochement des enseignements et des enseignants.

Cette mise en place sera effectuée par les inspecteurs d'académie en concertation avec les autorités consulaires concernées et les instances consultatives de l'Education nationale.

f) L'organisation pratique des enseignements sera alors du ressort de l'IDEN et du directeur d'école, en liaison étroite avec les responsables pédagogiques étrangers.

## 2. Au niveau secondaire

2.1. Les recteurs demanderont aux principaux de collèges et aux proviseurs de LEP d'informer les familles des possibilités d'organisation, sur leur demande, d'activités optionnelles de langues et civilisations d'origine. Ces activités pourront être mises en place progressivement.

2.2. Ils recueilleront et recenseront les propositions des chefs d'établissement qui suggéreront, le cas échéant, dans le cadre du projet d'établissement en ce qui concerne les collèges et après avoir pris contact avec leurs collègues, des regroupements entre les élèves de collèges et de LEP, voire de SES d'une même nationalité. De telles activités pourront être proposées dès lors qu'elles pourront regrouper une vingtaine d'élèves.

2.3. La mise en place de ces activités ne doit pas avoir pour effet de modifier l'offre d'enseignement des langues étrangères vivantes telle qu'elle est prévue par la réglementation.

2.4. Ils soumettront ces propositions aux directions compétentes du ministère de l'Education nationale (direction des Collèges ou direction des Lycées) après avis des instances de concertation.

2.5. Ils recevront du ministère, après consultation des pays partenaires, notification du nombre d'enseignants étrangers mis à leur disposition.

2.6. Ils mettront en place, lors de la rentrée scolaire dans les collèges et dans les LEP, les enseignants étrangers selon les procédures indiquées au point 1.2. e).

Les enseignements de langue et culture d'origine, dès lors qu'ils sont organisés par le système éducatif français et placés sous sa responsabilité, doivent être pris en compte au même titre que les autres enseignements.

## II. CONTRÔLE ET PRISE EN COMPTE DES ENSEIGNEMENTS

Il conviendra donc :

- a) De prendre en compte les résultats des enseignements dans le livret scolaire de l'élève ;
- b) D'organiser la concertation des enseignants étrangers et des enseignants français dans le cadre de l'équipe éducative ;
- c) De prévoir la consultation de ces enseignants lors des conseils d'école et des conseils de maîtres et de professeurs ;
- d) De considérer comme normale la participation des enseignants étrangers à la session de formation destinée aux enseignants français des écoles, collèges et LEP ;
- e) De contrôler les enseignements (contenus et méthodes) dans la mesure où ils doivent être en conformité avec les principes du système éducatif français ;

*Au niveau primaire* : par les IDEN ;

*Au niveau secondaire* : par les IGEN et les IPR..

( BO n° 16 du 21 avril 1983.)

----- NOTES -----

### \* FN5207P1412 :

Cette possibilité se double par ailleurs de celle qui est offerte aux enfants immigrés d'étudier leur langue d'origine dans le cadre des options de langues vivantes.

### \* FN5207P1411 :

En ce qui concerne le Maroc, voir l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement signé avec la France et publié dans le décret n° 91-774 du 7 août 1991, JO du 11 avril 1991.

En ce qui concerne l' *importation des livres scolaires en langue espagnole*, voir décret n° 92-809 du 19 août 1992, JO du 21 août 1992.